



*Les infos de
la Vie Quotidienne*
Octobre 2020

Rappel sur les nouvelles aides à l'embauche des jeunes



L'aide exceptionnelle pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans

Cette nouvelle aide a pour objectif de faciliter l'embauche des jeunes tout en stimulant l'activité des entreprises. Elle vise à réduire le coût du travail en termes de compensation forfaitaire de cotisations sociales.

Le montant de l'aide est de **4000 € maximum** sur un an pour un jeune salarié à temps plein. Ce montant est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

Pour toutes les entreprises, quels que soient leur secteur d'activité et leur taille.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

- recruter un **jeune de moins de 26 ans** entre le **1^{er} août 2020** et le **31 janvier 2021 (les renouvellements de contrat débutés pendant cette période ne sont pas éligibles)**
- conclure un contrat en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois
- la rémunération de votre salarié doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.

Dans un délai de **4 mois** à compter de l'embauche de votre salarié, Vous devez envoyer votre demande à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Une plateforme de télé-service sera ouverte à compter du **1^{er} octobre 2020** pour faciliter vos démarches. L'aide vous sera versée par l'ASP, sur un **rythme trimestriel**, pendant **une durée maximale d'un an**.

Il n'est pas possible de cumuler cette nouvelle aide avec une autre aide de l'État liée à l'insertion, l'accès ou le retour à l'emploi (parcours emploi compétences, contrat initiative emploi, aide au poste, aide à l'alternance, emploi franc, etc.) au titre du salarié concerné.

Si vous placez votre salarié en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, vous ne pourrez pas non plus toucher l'aide pour les périodes concernées.

L'aide exceptionnelle pour l'embauche en contrat d'apprentissage

Il s'agit d'une aide pour accompagner financièrement les employeurs qui recrutent en contrats d'apprentissage.

L'objectif est de soutenir ce dispositif pendant la période de crise économique (maintien et développement des contrats). Cette aide est versée pour la première année d'exécution du contrat et **n'est pas cumulable avec l'aide à l'embauche d'un jeune**.

Le montant de l'aide varie en fonction de l'âge de l'apprenti :

- **5000 €** pour un apprenti de moins de 18 ans
- **8 000 €** pour un apprenti majeur par contrat d'apprentissage préparant à un diplôme jusqu'au **master** (bac + 5 – niveau 7 du Répertoire national des certifications professionnelles- RNCP).

Pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés du secteur privé ou public industriel ou commercial (dont les contrats relèvent du droit privé).

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le bénéfice de l'aide est soumis au respect des conditions suivantes :

- atteindre 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle en 2021 via un contrat d'apprentissage et de professionnalisation, un VIE, une CIFRE ;

Ou

- avoir au moins 3 % d'alternants avec un contrat d'apprentissage et de professionnalisation, dans leur effectif en 2021 et avoir connu une progression de 10 % par rapport à 2020.

L'aide s'applique aux contrats d'apprentissage conclus entre le **1^{er} juillet 2020** et le **28 février 2021** pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle.

L'aide est versée mensuellement, dès le premier mois et dès la réception de la déclaration sociale nominative (DSN) et contrôle de celle-ci par l'Agence de services et de paiement (ASP).

La nouvelle aide aux employeurs d'apprentis se substitue à l'aide unique pour la première année d'exécution du contrat. À l'issue la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles pourront à nouveau bénéficier de l'aide unique jusqu'à la fin du contrat.

L'aide exceptionnelle pour l'embauche en contrat de professionnalisation

Cette aide accompagne les entreprises qui embauchent un salarié en **contrat de professionnalisation** entre le **1^{er} juillet 2020** et le **28 février 2021** pour la préparation par un jeune de moins de 30 ans d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle jusqu'au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (soit jusqu'au master).

Elle est versée pour les 12 premiers mois d'exécution du contrat.

Le montant de cette aide et ses modalités de versement sont les mêmes que ceux de l'aide exceptionnelle pour l'embauche en contrat d'apprentissage.

Source : Bercy Infos, le 09/09/2020 - La lettre d'information du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Le congé de proche aidant est désormais indemnisé



Parent en perte d'autonomie, conjoint malade, enfant en situation de handicap...

Depuis le 30 septembre 2020, le congé qui permet à un salarié résident en France d'arrêter son activité professionnelle pour accompagner un membre de sa famille est indemnisé.

Un décret paru au *Journal officiel* le 2 octobre 2020 précise ses modalités.

Sa durée maximale est de trois mois mais il peut être renouvelé, sans pouvoir dépasser un an sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Le montant de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) est fixé à 52,08 € pour un aidant qui vit seul et à 43,83 € pour une personne vivant en couple.

Elle est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA).

L'aidant a droit à un maximum de 22 AJPA par mois. L'indemnité peut être versée à la demi-journée, sauf pour les demandeurs d'emploi.

Ce congé concerne tous les salariés du secteur privé, les agents du secteur public, les indépendants ainsi que les demandeurs d'emplois.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 02/10/2020.

Épargne retraite : Perp, contrat Madelin, Perco, Préfon ne sont plus commercialisés !



Depuis le 1^{er} octobre 2020, vous ne pouvez plus souscrire à l'un des anciens produits d'épargne-retraite car ils ne sont plus commercialisés.

Il s'agit du plan d'épargne-retraite populaire (Perp), du contrat Madelin pour les indépendants, du plan d'épargne-retraite collectif pour les salariés (Perco), du Préfon pour les fonctionnaires.

Vous aviez déjà ouvert l'un de ces plans, qu'est-ce que ça change ? À quel autre plan d'épargne-retraite est-il possible de souscrire ?

Vous pouvez choisir de conserver votre ancien plan déjà ouvert ou bien de le transférer vers un nouveau PER (plan d'épargne-retraite) qui existe depuis le 1^{er} octobre 2019.

Le PER prend 3 formes :

- le PER individuel qui succède au Perp et au contrat Madelin ;
- le PER d'entreprise collectif qui succède au Perco ;
- le PER d'entreprise obligatoire qui succède au contrat article 83 (contrat d'assurance vie collectif souscrit par une entreprise au bénéfice de certains de ses salariés).

À savoir :

Le remplacement de ces anciens produits d'épargne-retraite par les nouveaux PER a été engagé par la loi Pacte (relative à la croissance et la transformation des entreprises) et prévu par l'ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 01/10/2020.

Logements neufs : Les douches à l'italienne obligatoires en 2021



En 2021, les douches installées dans les logements neufs devront être à l'italienne.

Publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 2020, cette mesure vise à rendre plus accessibles les salles de bains de ces logements aux personnes à mobilité réduite.

Ces douches de plain-pied et sans ressaut sont en effet d'un usage quotidien plus aisé pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Les logements concernés sont :

- à partir du 1^{er} janvier 2021 : les appartements en rez-de-chaussée et les maisons individuelles en lotissement ou destinées à la location ;
- à partir du 1^{er} juillet 2021 : les appartements desservis par un ascenseur.

Il reste toujours possible d'installer une baignoire.

Dans ce cas, son remplacement ultérieur par ce type de douche doit être possible sans modification du volume de la salle d'eau.

Lorsqu'un logement compte plusieurs salles de bains, au moins l'une d'entre elles doit être aménagée avec une zone de douche accessible.

À savoir :

L'année 2021 verra ainsi les premières constructions des logements « évolutifs » prévus par la loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) avec l'obligation de construire des salles de bains modulables et réversibles.

Votée en 2018, la loi ELAN avait fixé un taux de 20 % des logements des immeubles neufs d'habitation collectifs accessibles aux handicapés.

Les autres devant être « évolutifs », moyennant travaux, en cas de perte d'autonomie de l'habitant.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 30/09/2020.

Dégradation d'un logement : Le locataire doit prouver qu'il n'est pas fautif !



Le locataire est obligé de répondre des dégradations qui surviennent en cours de bail. Il doit apporter la preuve qu'il n'en est pas responsable.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 9 juillet 2020.

Un bailleur fait réaliser des travaux de crépi des murs extérieurs d'une maison, qu'il loue.

Au départ du locataire, le bailleur constate que l'un des murs est dégradé. Il conserve le dépôt de garantie pour payer les réparations du mur.

Le locataire soutient qu'il ne doit rien payer et réclame la restitution du dépôt de garantie et le paiement de l'indemnité légale de retard de 10 %.

La Cour d'appel est saisie.

Elle estime que l'état initial du mur est invérifiable car aucune mention n'a été reportée sur l'état des lieux d'entrée et aucun avenant à l'état des lieux d'entrée n'a été fait après les travaux de crépi.

Elle condamne le bailleur à restituer au locataire le dépôt de garantie et à payer l'indemnité de retard de 10 %.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel.

Elle juge que son raisonnement inverse la charge de la preuve.

C'est au locataire de démontrer qu'il n'a pas dégradé le bien loué. Il doit prouver que les désordres ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 29/09/2020.

Installer un kit électrique sur son vélo traditionnel : La réglementation à respecter !



Vous souhaitez transformer votre vélo classique sans assistance électrique en l'équipant d'un kit de motorisation électrique (batterie, contrôleur et moteur) afin de vous déplacer plus facilement ?

Avant de choisir entre un moteur roue ou pédalier et d'installer votre kit de conversion, connaissez-vous les règles à respecter pour circuler sur la voie publique ?

Vous pouvez électrifier votre vélo et circuler sur la voie publique à condition que :

- sa puissance maximale soit de 250 W ;
- sa vitesse maximale soit de 25 km/h ;
- l'assistance ne se déclenche qu'au pédalage et se coupe à l'arrêt du pédalage. Il est cependant autorisé de mettre en place une assistance au démarrage sans avoir recours au pédalage mais elle ne doit pas excéder 6 km/h.

Dans ces conditions, il est inutile de l'immatriculer.

À savoir : Certaines villes (comme Bordeaux, Paris et Toulon) proposent des aides à l'électrification d'une bicyclette classique. Pour vous renseigner, contactez votre mairie .

Source : Direction de l'information légale et administrative du 29/09/2020.

Tarifs réglementés du gaz : + 4,7 % au 1^{er} octobre 2020.



Les tarifs réglementés de la vente de gaz d'Engie augmentent de 4,7 % en moyenne au 1^{er} octobre 2020 par rapport au barème applicable depuis le 1^{er} septembre 2020.

C'est ce qu'indique la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans une délibération du 24 septembre 2020.

Au mois d'octobre 2020, l'évolution de l'abonnement des tarifs sera de :

- + 1,2 % pour le tarif de base (cuisson) ;
- + 2,6 % pour le tarif B0 (cuisson et eau chaude) ;
- + 4,9 % pour le tarif B1 (chauffage).

Rappel : Les clients qui ont souscrit un contrat à prix de marché fixe ne sont concernés ni par les baisses, ni par les hausses du tarif réglementé pendant la durée de leur contrat.

Source : Direction de l'information légale et administrative du 28/09/2020.

Les dates de vacances de Toussaint 2020



Écoles, collèges, lycées : les vacances scolaires de Toussaint sont identiques quelle que soit la zone concernée. Elles commencent samedi 17 octobre 2020 après la classe.

Les cours reprennent ensuite à partir du lundi 2 novembre 2020.

Le départ en vacances a lieu après le dernier cours des jours indiqués, les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en vacances le vendredi soir. La reprise des cours a lieu le matin des jours indiqués.

Retrouvez tous les mois les infos de la vie quotidienne sur le site FO ECSR

L'abonnement au site FO ECSR est totalement gratuit !

FO ECSR, le syndicat de référence des salariés des écoles de conduite.

Les élections des TPE (entreprises de moins de 11 salariés)

Salariés des écoles de conduite !

Vous allez voter du 25 janvier au 07 février 2021.



Comment est organisée l'élection, qui vote et comment ?

Tous les salariés, y compris les apprentis, ayant au moins 16 ans au premier jour du vote (25 janvier 2021) ont été inscrits d'office sur les listes électorales.

Courant janvier 2021, tous ces électeurs recevront leur bulletin de vote et leurs codes identifiants ainsi que les programmes des syndicats candidats.

Vous pourrez dès lors :

- Soit voter en ligne du lundi 25 janvier (à 12 h) au dimanche 07 février 2021 (à 12 h) en vous connectant sur le site "election-tpe.travail.gouv.fr" et en sélectionnant le syndicat de votre choix,
- Soit voter par courrier (du 25 janvier au 07 février), en cochant la case de votre choix sur le bulletin de vote que vous aurez reçu, puis en le postant grâce à l'enveloppe retour préaffranchie.

Quels sont les enjeux pour vous, salariés des écoles de conduite ?

Il s'agit d'élire vos représentants syndicaux qui :

- **Négocieront les conventions et les accords collectifs au niveau de la branche des services de l'automobile ;**
- **Siégeront dans les conseils de prud'hommes ;**
- **Participeront aux nouvelles Commissions Régionales Paritaires Interprofessionnelles (CPRI).**

(Ces CPRI ont pour mission d'informer, de conseiller les salariés et les employeurs en matière de droit du travail, de conditions de travail, de l'égalité professionnelle, de temps partiel, de faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs et enfin d'organiser des activités sociales et culturelles.)

Cette élection est d'une importance majeure pour vous !

Voter FORCE OUVRIERE c'est :

- **Défendre les salariés du secteur et les activités des écoles de conduite,**
- **Permettre le développement et la pérennisation des auto-écoles et de leurs emplois,**
- **Promouvoir un modèle social autour de notre convention collective,**
- **Favoriser la formation et la promotion de tous les salariés.**

Du 25 janvier au 07 février 2021

